Filière
POLICE

Catégorie A

Cadre d'emplois des DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Références

- Décret n°2006 - 1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

- Décret n°2006 - 1392 du 17 novembre 2006 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale

- Décret n°2006 - 1397 du 17 novembre 2006 créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Grades

- Directeur de police municipale
- Directeur principal de police municipale

Nomination

- Le grade de directeur de police municipale est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade de directeur principal de police municipale est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Liste d'aptitude après concours

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois, organisée par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette période de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Liste d'aptitude au choix

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue ci-dessus *(après concours ou au choix)* peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues par le cadre d'emplois.

Fonctions

I. - Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.
Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.
A ce titre :

1° Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;

2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois n°99-291 du 15 avril 1999, n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2002-276 du 27 février 2002, n°2003-239 du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;

4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

II. - Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Déroulement de carrière

Directeur de police municipale

⇩

Avancement de grade
(au choix)

Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade et de 7 ans de services effectifs.

⇩

Directeur principal de police municipale